

# **Quel avenir pour l'action sociale dans les nouvelles intercommunalités ?**

## **La place des centres sociaux.**

*Les impacts de la réforme territoriale.*

## I - Les dispositions de la loi RCT pour développer l'intégration financière

- Le contexte : répartition de la fiscalité locale suite à la réforme de 2010
- les mutualisations fiscales
- les mutualisation financières

## II – les dispositions de la loi RCT concernant le financement des projets

- nouvelles règles de cofinancement
- participation minimale du maître d'ouvrage
- cumul des subventions

## III – Les évolutions en 2011 et 2012

- la péréquation horizontale – Fonds de péréquation intercommunal
- les garanties de la DGF en cas de fusion
- La réforme des valeurs locatives
- L'agence de financement des collectivités locales

# Nouvelle répartition de la fiscalité locale à la suite de la réforme fiscale (LFI 2010)

	« BLOC LOCAL » <i>Communes et Communautés</i>	DEPARTEMENT	REGION
TH	OUI	NON	NON
<b>FB</b>	OUI	<b>OUI</b>	NON
FNB	OUI	NON	NON
CFE	OUI	NON	NON
<b>CVAE</b> + « panier de ressources » ( <i>IFER,</i> <i>TAFNB, TASCOM...</i> )	OUI (26,5%)	<b>OUI (48,5%)</b>	<b>OUI (25%)</b>

## Art. 72 - Loi Réforme des collectivités territoriales

Possibilité **d'unifier** un ou plusieurs impôts directs : Taxe d'habitation (TH) taxe foncière bâtie (TFB) et non bâtie (TFNB).

### Comment ?

Décision prise par **délibérations concordantes** EPCI et communes (unanimité).

**Le calcul du ou des taux uniques est semblable au** modèle de la FPU (fiscalité professionnelle unifiée) : le taux voté de chaque taxe ne peut excéder le taux moyen pondéré (FB, FNB) ou harmonisé (TH) de l'année précédente.

Ces taux « TMP » correspondent à la moyenne des impositions fiscales - pondérées par le poids des bases de chacun - perçues sur le territoire par les communes membres et par l'intercommunalité.

- Ensuite se met en place un **lissage progressif** des taux - sur 10 ans maximum - en fonction de l'écart constaté entre le taux communal ou intercommunal le plus faible et le plus fort.

*Remarque : rien n'est indiqué dans la loi concernant des reversements éventuels de fiscalité aux communes membres. Hors la fiscalité ménages - et notamment la TH - représente désormais une ressource stratégique des collectivités.*

## Art. 70 - Loi Réforme des collectivités territoriales

Un EPCI à fiscalité propre peut recevoir une **DGF territoriale** à la place des communes membres.

Décision prise par **délibérations concordantes** EPCI et communes (unanimité).

- L'EPCI perçoit directement le total de toute les dotations communales et intercommunale qui reviennent au territoire.
- Il verse chaque année - en tant que dépense obligatoire - une **dotations de reversement** à chaque commune membre.
- Le montant de cette dotation de reversement est fixé par le conseil communautaire, à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés, à partir de critères tenant compte prioritairement :
  - écart du revenu moyen par habitant de la commune/ EPCI
  - insuffisance de potentiel fiscal de la commune/ EPCI

*Remarque : le choix de critères par le conseil communautaire rappelle ceux des dotations de solidarité mais prend en compte le niveau de revenu des habitants au lieu de simple chiffre de population.*

# Nouvelles règles de cofinancement



**Art.76 – Loi Réforme territoriale - dès le 1er janvier 2012 : spécialisation des financements et participation minimale exigée.**

I. — Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

II. — La région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.

III. — Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

**Art 78 – Loi Réforme territoriale - dès le 1er janvier 2012 : information sur le cumul des subventions**

Les délibérations d'attribution de subventions des conseils généraux ou régionaux s'accompagne d'un **état récapitulatif** de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par des collectivités territoriales;

Un **état récapitulatif** des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé aux **comptes administratifs** du département et de la région : liste et objet des subventions, montant total et montant par habitant pour chaque commune.

# Participation minimale du maître d'ouvrage



Type d'opération	Participation minimale exigée par la loi
Opérations d'investissement <b>de droit commun</b>	Participation égale ou supérieure à 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques au projet*
Opération menée dans le cadre d'un <b>contrat de plan Etat/Région</b> et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.  Projet de <b>rénovation urbaine</b> (cadre des conventions ANRU - art. 9 Loi du 01/08/2003 - Orientation et programmation pour la ville et la rénovation urbaine).	Aucune exigence de participation minimale pour le projet*
Projets d'investissement en matière de rénovation des <b>monuments protégés</b> au titre du code du patrimoine  Projets d'investissements destinés à réparer les <b>dégâts causés par des calamités publiques</b> au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Intéressés	Participation égale ou supérieure à 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques au projet*  <b>sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département</b>

\* : Réponse ministérielle (JO Sénat du 21/12/2011) : le terme « projet » n'inclut pas pour autant les opérations de fonctionnement.

# Cumul des subventions



## Art.77 - Loi Réforme Collectivités Territoriales - dès le 1er janvier 2015

- Règle de **non-cumul des subventions du département et de la région** pour un même projet en l'absence d'adoption du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services,

### *A l'exception des projets menés par :*

- Les communes de moins de 3 500 hab.
- les EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 hab.

*Et à l'exception de toutes les subventions de fonctionnement accordées dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme.*

- Evaluation du nouveau dispositif avant la fin de l'année 2017 :
  - Comité d'évaluation composé de représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des administrations compétentes de l'Etat, présidé par un représentant élu des collectivités territoriales, rend son rapport au premier ministre pour évolutions législatives dans les 6 mois
- *Problème rencontré par les syndicats mixtes et les EPCI sans fiscalité propre (PNR, ETPB ...) dépendant exclusivement de contributions et finançant la totalité de leurs opérations par des subventions publiques. Réponse du ministère de l'écologie (JO Sénat du 21/12/2011) : s'engage à préciser que les concours financiers des membres du syndicat mixte au budget du syndicat (cotisation annuelle, contribution exceptionnelle ou subvention d'investissement) sont pris en compte dans le calcul de la participation minimale au financement des opérations d'investissement de sa compétence et dont il est maître d'ouvrage. Evolution législative attendue.*

# La péréquation horizontale - FPIC

**PRINCIPE** : péréquation « horizontale » mise en place progressivement jusqu'en 2016 pour 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements à fiscalité propre (environ 1 milliard d'euros).

**Nouvel indicateur de mesure de la richesse** : le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant du territoire, comparé au PFIA moyen - utilisation d'un coefficient pour résoudre les problèmes de strates de population.

**Evaluation de la richesses au niveau de l'ensemble intercommunal** (communauté + ses communes membres). Le PFIA est calculé à partir d'une large agrégation des ressources fiscales, dotation de compensation et DGF des communes.

**Prélèvement** : sur les ensembles intercommunaux ou sur les communes isolées dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne.

**Répartition interne du prélèvement** : entre l'EPCI et ses communes membres, soit en fonction de critères fixés par la loi, soit à l'unanimité du conseil communautaire, selon des modalités qui pourront être librement définies.

**Reversement** : seront bénéficiaires 60% des ensembles intercommunaux et des communes isolées, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources (potentiel financier par habitant, effort fiscal) et de charges (revenu par habitant).

**Répartition interne du reversement** : la communauté répartit les attributions soit en fonction des critères fixés par la loi, soit par accord local, à la majorité qualifiée (EPCI et communes) soit à l'unanimité du conseil communautaire, selon des critères librement définis.

Il est possible d'être à la fois contributeur et bénéficiaire

# Garantie de DGF en cas de fusion

Les mécanismes\* de garanties prévus (**L. 5211-32-1 et L 5211-33/34 du CGCT\*\***) s'appliquent dès la première année aux communautés de communes et d'agglomération issues d'une fusion et restent plutôt favorables.

## **POUR LA 1ÈME ET 2ÈME ANNÉE DE LA FUSION :**

L' EPCI issu de la fusion perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+ 1,1958 % en 2008).

La 1ère année, l'article L5211-32-1 précise que la «*dotacion de l'année précédente*» est la dotation par habitant **la plus élevée** perçue l'année précédente par les différents EPCI préexistants qui fusionnent.

## **A COMPTER DE LA 3ÈME ANNÉE DE FUSION :**

**La communauté issue de la fusion en fiscalité additionnelle** ne peut percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 90 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

**la communauté issue de la fusion en FPU** ne peut, au titre des 3ème, 4ème et 5ème années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

(\*) : Dans l'hypothèse où plusieurs dispositifs de garantie coexistent, on retient la garantie la plus favorable.

(\*\*) : modifié par la loi du 13/08/2004 et par la loi du 29 décembre 2010 - art. 182

# Révision des valeurs locatives des locaux professionnels



- A partir de 2012 : modification des [modalités de calcul](#) des valeurs locatives des locaux professionnels (art. 34 LFIR 2010).
- À partir de 2014 : [intégration dans la base de calcul](#) de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises.
  - ▶ Détermination des valeurs locatives en fonction de l'état réel du marché locatif, à partir d'une grille tarifaire (critères de nature, destination, utilisation, caractéristiques physiques, situation et consistance de la propriété ou de la fraction de propriété considérée).
  - ▶ Nouvelle valeur calculée en appliquant un tarif au m<sup>2</sup> - variable selon la catégorie de classification du local - à la surface pondérée du local (superficie des différentes parties du local mesurée au sol, entre murs ou séparations, arrondie au m<sup>2</sup> inférieur) modulée selon leur affectation et leur utilisation).  
Exemple : arrière-boutique utilisée pour le stockage des marchandises d'un local commercial, et partie principale.

## Décret du 10 et 17 octobre 2011

Classification des locaux à usage professionnel ou commercial dans une nouvelle nomenclature : sous-groupes en fonction de la nature ou de la destination (par exemple, magasins et lieux de vente) divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface).

# L'agence de financement des collectivités locales



Mairieconseils

Janvier 2012

11

*Une Initiative des associations d'élus pour résoudre le problème de l'accès au crédit*

**Sécuriser l'accès aux liquidités** : émission d'emprunts obligataires sur les marchés financiers pour prêter aux collectivités adhérentes (volume : 25% des flux annuels du secteur local).

**Réduire les coûts de financement** : Modulation du taux des crédits proposés en fonction de la solidité financière de ses débiteurs. Deux types de produits (les plus simples). Taux fixe ou taux variable simple, indexé sur l'Euribor. Prêts majoritairement à long terme. Possibilité d'une offre court terme.

**Bénéficiaires** : toutes les collectivités adhérentes.

**Garanties** : pas de garantie de l'Etat mais 1) des fonds propres de l'Agence suffisants, 2) une ligne de trésorerie et 3) la solidarité des collectivités en dernier recours

**Une banque publique locale** : un établissement public local (composés d'élus des différents niveaux de collectivités, pour orientations stratégiques) actionnaire d'une Société anonyme, établissement financier pour la gestion opérationnelle.

Les échanges sont engagés avec les autorités concernées (Bercy, Intérieur, Elysée, Matignon, Commission des finances des deux chambres, Caisse des dépôts) pour une décision avant la fin de 2012 ?